

Delais pour reclamer un heritage.

Par reouvepierre

bonjour,

je désirerais savoir, quel délais disposent des héritiers qui ont vécus le décès de leur père.
vivant à l'étranger ces deniers ont pris contact avec l'avocat devant régler la succession des biens dans le pays suivant la loi en vigueur ou ils vivaient.
Or mis à part les biens pécuniaires fixés en France, il n'a pas été mis en valeur les biens constitués de parcelles boisées en Ile de France.
Sachant que le décès remonte à 15 ans, que peuvent ils faire?
Avec mes remerciements anticipés.

Par CClipper

Bonjour reouvepierre,

Donc la succession a également été traitée en France mais seulement avec actif compte bancaires et les biens immobiliers n'ont pas été mentionnés, c'est cela ?

Les héritiers légaux enfants ont-ils accepté cette succession à l'époque ?

Le décès date de 2010 donc ?

Les biens "non reclamés" peuvent passer à l'état mais je ne sais plus si c'est toujours au bout de 30 ans ou seulement de 10 ans.

Il vous faut informer de cet oubli le notaire chargé de cette succession côté français.

Par Bazille

Bonjour

La prescription ,

délai au-delà duquel un droit ne peut plus être exercé) est en principe de 30 ans pour une action en revendication de propriété immobilière (article 2227 du Code civil).

Par Nihilscio

Bonjour,

De quel délai disposent les héritiers pour réclamer leur droit de propriété sur des immeubles.

Les biens non réclamés ne passent pas à l'État.

Le droit de propriété est imprescriptible (article 2227 du code civil). Une revendication de propriété est recevable sans limite de temps. Elle ne peut se heurter qu'à une revendication d'acquisition par prescription dans les conditions énoncée à l'article 2261, le délai de possession à titre de propriétaire requis étant de trente ans.

Les héritiers vivant à l'étranger ont, selon la loi française, accepté la succession puisqu'ils ont reçu leur part des biens meubles de la succession.

Ces héritiers peuvent donc revendiquer leur droit de propriété sans limite de temps.

Questions qui se posent

Y a-t-il conflit de lois entre la loi française qui rend les enfants héritiers de leurs père et la loi du pays de résidence de ces enfants ?

La propriété des parcelles boisées en question est-elle revendiquée par d'autres que ces enfants ?

Le père décédé était-il propriétaire de ces parcelles selon les actes conservés par le service de la publicité foncière ?

Qui, au moment du décès, occupait ou exploitait ces parcelles et à quel titre ?

Que peuvent ils faire?

Si les parcelles ne sont exploitées ou occupées par personne ni revendiquées par personne, ils peuvent tout simplement en prendre possession et faire acter par un notaire qu'ils en sont devenus propriétaires indivis.

Par reouvepierre

Bonjour et merci pour ces réponses .

je peux apporter quelques réponses aux questions

Question de CLipper

"Donc la succession a également été traitée en France mais seulement avec actif compte bancaires et les biens immo n'ont pas été mentionnés , c'est cela ?"

Je pense le défunt, était retraité militaire Français

Questions de Nihilscio

"La propriété des parcelles boisées en question est-elle revendiquée par d'autres que ces enfants ? " oui plusieurs héritiers dont certains n'ont put être trouvé que par un cabinet de généalogie.

Recherche longue durant laquelle le décès de l'héritier en titre résidant en Israël est mort. Laissant de ce fait une veuve et 5 orphelins tous adultes.

"Le père décédé était-il propriétaire ... ? " NON

Le notaire ayant réglé la succussion dans le pays conformément aux loi du dit pays a omis d'inclure ce petit héritage terrien.

Etant donné je pense que la procédure Française aurait due être réglée pour qu'il puisse terminer celle de son pays

"Qui, au moment du décès, occupait ou exploitait ces parcelles et à quel titre ?" Parcelles boisées ne nécessitant pas d'entretien particulier

Par CLipper

Bonsoir reouvepierre,
Merci pour vos réponses.

27/107:30:je modifie mon message car j'avais compris que c'était le pere defunt qui résidait a l'étranger.

Lorsque vous dites " heritier en titre" vous voulez dire " enfant du defunt" ?

Je comprends que suite a recherche des heritiers par généalogiste, un seul enfant retrouvé, decede lui même mais avec 5 heritiers reservataires ?

Et qui réside en Israël ?

Comment rattachee vous ces parcelles au defunt pere militaire français ?

Vous avez un acte notarié qui atteste la propriété ?

Citation " Le notaire ayant réglé la succussion dans le pays conformément aux loi du dit pays a omis d'inclure ce petit héritage terrien.

" du dit pays" est le pays de qui ?

Par Nihilscio

C'est assez confus. Néanmoins les réponses aux deux questions principales sont claires.

Délai pour revendiquer une propriété : il n'y a pas de délai.

Que faire ? Aller voir un notaire.

Par Rambotte

Bonjour.

De quel délai disposent les héritiers pour réclamer leur droit de propriété sur des immeubles.

La question est mal posée, parce qu'il n'y a personne ni organisme à qui "réclamer" les biens dépendant de la succession.

Les héritiers réservataires sont saisis de plein droit des biens de la succession.

Les biens "pécuniaires" dépendant de la succession ayant été perçus, la succession est acceptée. Il n'y a rien à réclamer, les héritiers ont hérité des terres, même si cela n'est pas encore formalisé dans un acte portant mutation de propriété.

Cela dit, pourquoi répondez-vous "NON" à la question "le père était-il propriétaire". Si le défunt n'était pas propriétaire, il n'y a plus à se poser la question, ces terres ne sont pas concernées par l'héritage.

Par reouvepierre

bonsoir,

oui très confus car au décès de la propriétaire les héritiers au nombre de trois enfants , ne se sont pas mis d'accord pour acquitter les frais réclamés par le notaire.

De ce fait, la succession devant être établie dans les années 1960 1970 pour ces 3 héritiers ne sera pas établie.

Je transmet les renseignements que vous avez l'amabilité de me donner qui sont pour ma part clairs. J'insisterais sur le fait qu'ils doivent consulter un notaire Français, pour tenter de récupérer leur part.

Encore merci pour tout.

Avec es sincères salutations

Par CLipper

Bonjour Reouvepierre,

Vous semblez faire référence à 2 successions:

- une dans les années 60/70 ?

- une il y a 15 ans ?

Vous mentionnez:

> un défunt retraité français résidant en France:

[dans ce cas, sa succession est uniquement réglée via un notaire français, je pense]

Est le décès des années 60 ?

> héritier(s) résidant en Israël également décédé ?

> une succession en France n'aurait pas abouti parce que les 3 héritiers n'ont pas voulu "payer le notaire" ?

Peut-être prendre le "problème" par un autre bout si on peut:

Les parcelles boisées en question, en avez-vous la référence cadastrale ?

Bonne soirée

PS: j'ai connu un cas de succession pourtant purement française où une parcelle (de plus bâti) n'avait pas "suivi" je vais dire le cursus habituel dans 2 successions successives. En clair, oubli au décès de l'arrière-grand-père donc parcelle non présente dans celle du grand-père et les héritiers s'en sont aperçus au décès de leur père.

Heureusement pour eux, l'état n'avait pas pris possession de cette parcelle bâtie sinon les héritiers n'auraient pas pu la "récupérer" pour la mettre dans la succession de leur père..

Par Nihilscio

Bonjour,

Heureusement pour eux, l'état n'avait pas pris possession de cette parcelle ?

La puissance publique ne prend pas possession d'un immeuble dans de telles circonstances. Je l'ai déjà fait observer dans un message précédent. Cela peut arriver pour des biens sans maître mais alors ce n'est pas l'Etat. Il serait souhaitable que Clipper se contente de parler de ce qu'il connaît.

Par CLipper

[Pour la personne à qui je ne dois pas adresser la parole mais qui ne se gêne pas de son côté pour ...]

Succession vacante qui passe en déshérence, quel délai pour les héritiers ?

(vous les connaissez les " telles circonstances qu'expose reouvepierre?)

Par Nihilscio

La succession n'est pas vacante. Lire la réponse de Rambotte pour ce qui concerne les immeubles oubliés.

Par CLipper

la succession n'est pas vacante"

Et c'est Rambotte qui aurait affirmé cela!? parce que les parcelles ne sont pas oubliées ?

Mais qu'elle succession, celle de LA propriétaire des parcelles ou
Celle du retraité militaire français qui n'en est pas propriétaire- aux dires de reouvepierre-
ou
Celle de l' "héritier en titre" résident en Israël ???

Dans de " telles circonstances" la seule affirmation que l'on peut se permettre au sujet des parcelles boisées est qu'elles n'ont pas bougé de place !

Et bien sur qu'il est toujours souhaitable que personne n'affirme quoi que ce soit quand personne connaît quoi que ce soit de la situation.

(Bis repetita: toujours un peu trop facile

Par Bazille

Clipper

« une succession vacante qui passe en déshérence, quel délai pour les héritiers »

-Une succession vacante ne devient pas une succession en déshérence. Ce sont 2 situations différentes.

-Une succession vacante l'état est nommé curateur.(pas d'héritier connu, ou succession refusée) Art 811 et suivants du CC

-Une déshérence l'état prend possession en vertu de son droit de souveraineté d'un bien sans héritiers connu (art 809 du CC)

- Biens sans maître aucun propriétaire n'est connu (art 713 du CC) en général ces biens reviennent à la commune de situation du bien. Par contre le maire, pourra demander la curatelle débloquer état, et le bien sera alors une succession vacante.

Pour revendiquer une succession vacante 30 ans ou 10 ans selon le cas.

« La succession n'a pas abouti les héritiers n'ont pas voulu payer .

Dans ce cas là, l'état aura certainement été nommé curateur, si des frais avaient été engagés par le notaire, et pour se défaire de cette succession .

Cette succession aura été vacante. si plus de 30 ans (celle de 1960/70) c'est prescrit pour revendiquer

Par CLipper

Bazille

Pour moi, les successions vacantes ne passent pas toutes en desherence (et heureusement d'ailleurs)

Mais toutes les successions en desherence ont ete vacantes avant d'etre en desherence..

Ce n'est que mon avis d'intervenant qui dit que des âneries sur ce forum et meme en privé

(j'attends qu'on me radie ...et carotte

[ni vous ni moi n'avons raison puisque que Nihilscio affirme que, je cite:

""Les biens non réclamés ne passent pas à l'État.

Le droit de propriété est imprescriptible (article 2227 du code civil)""

Par Bazille

Clipper

Je ne veux pas vous vexer mais non, .c est faux ce que vous dites, se sont 2 situations différentes .

Une succession vacante ne devient jamais une succession en déshérence.

Oui les successions vacantes, en déshérence , reviennent à l état au bout d un certains temps. L etat ne garde pas les immeubles ils les vends lors de ventes domaniales. Quand le quitus d une succession est prononcé , il ne reste que de l argent sur un compte CDC au nom de la succession. Au bout de 30 pour les anciennes succession et 10 ans pour les nouvelles , l argent est versé, au buget de l'état.

Par CLipper

Bien sur Bazille ce sont deux situations differentes, de statut différent de succession au fil du temps

1-vacante: le domaine administre, fait inventaire, , regle les créanciers si il peut etc..

2- au bout d'un certain temps ou d'un temps certain elle passe en statut "deshérence" ou pas si des héritiers se sont manifesté dans ce laps de temps

Vous ne me vexez pas, j'en ai vu d'autres !

Pour moi , une succession ne peut pas etre direct statut desherence..

J'ai retrouvé une succession (" gerée" par un notaire inactif de chez inactif) en consultant le site des successions vacantes et heureusement que cette succession n'était pas direct partie en desherence...on a pu la récupérer avant grâce d'ailleurs a ce site mis en place pour informer le public des successions vacantes (avant il fallait lire les annonces légales je crois)

Bonne soirée

Par Bazille

Clipper

Je capitule, c est faux , une succession vacante,ne peut pas passer en déshérence.

Une succession , mal gérée , notaire inactif ect, ne peut passer être en même temps une succession vacante et jamais elle part en déshérence. De toute façon une déshérence peut être récupérer.

Sincèrement la vous dites n importe quoi. J ai été 10 ans inspecteur au service des domaines, et en autres aux successions vacantes .

Vous commencez à me faire douter du sérieux de ce forum.

Ce sera ma dernière.

Par CLipper

C'est dommage que vous ne voulez pas continuer

Avec votre expérience professionnelle, vous pourriez m'expliquer comme une succession peut être des le départ en deshérence, sans passer par le domaine
Dans quel cas de figure cela arrive ?

C'est pas une question piège.. c'est pour savoir simplement

Par Bazille

Clipper,
Pour pas trop polluer le forum, je vous ai écrit en privé.

Par LaChaumerande

Bonjour

Je reviens sur un point, les parcelles forestières

"Qui, au moment du décès, occupait ou exploitait ces parcelles et à quel titre ?" Parcelles boisées ne nécessitant pas d'entretien particulier

Même si des parcelles forestières ne nécessitent pas d'entretien, elles méritent un minimum de surveillance. Les arbres sont des êtres vivants, ce n'est pas un scoop, qui peuvent vieillir et tomber sur leurs voisins, les endommageant. Ils peuvent être atteints de maladies, surtout en ce moment avec la sécheresse actuelle, qui les rendent vulnérables. Un arbre atteint de parasites peut en contaminer d'autres.

=>les parcelles forestières qui se dégradent perdent de leur valeur économique.

Il existe une exonération partielle des droits de succession (et de donation) sur les parcelles forestières. Vous y serez peut-être éligible. Renseignez-vous auprès du notaire.

Par CLipper

Bazille,
Merci pour votre MP.
Je vous ai répondu.

Le fait est que nous n'étions pas vraiment en désaccord

Je ne savais tout bonnement pas qu'une succession pouvait être aussi rapidement en deshérence et l'état en prendre possession tout aussi vite.

Bonne soirée

PS: au final, Nihilscio a raison si les héritiers peuvent récupérer leur bien même lorsque l'état a fini par en être le propriétaire ?

Par Bazille

CLipper,
Récupérer son bien pas vraiment, puisque l'état gère la succession, et pas les immeubles ,il les vends, en gérant les dépenses et le recettes , au passage il prend si mes souvenirs sont bons 12% de recettes. L'héritier paiera les frais de succession.
Depuis quelques années le délai de 30 ans est passé à 10 ans pour récupérer.

Par CLipper

Oui bazille
12% c'est ce qu'a pris le domaine comme frais de gestion pour le passage de la succession dont je parlais dans un précédent message
(et le notaire n'en revenait pas que ce soit moi qui l'informe du fait qu'elle était au domaine, pour lui c'était une erreur de la chambre qui avait oublié de lui dire !)

Pour les parcelles de reouvrepiere, comment il peut faire pour savoir qui est le propriétaire aujourd'hui?